

**ASSOCIATION DES LIBRAIRES & ÉDITEURS PROTESTANTS, ÉVANGÉLIQUES
FRANCOPHONES**

C/o : 7ici 48, rue de Lille – 75007 Paris

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association des Libraires et Éditeurs Protestants Évangéliques Francophones.

ARTICLE 2

L'association a pour but de réunir les libraires et éditeurs protestants, évangéliques désireux de travailler dans un même esprit et de s'entraider.

A cette fin, l'association se propose :

- de faire circuler entre ses adhérents tous renseignements d'ordre juridique, fiscal, social, général, utile à leur profession,
- de veiller au respect de la loi en vigueur pour ce qui concerne les conditions de vente et du jeu de la libre concurrence principalement,
- d'entreprendre des actions communes dans les foires, les expositions, la presse et auprès de toute clientèle potentielle,
- d'organiser toute action de formation des personnels.
- de prendre toute autre initiative qui lui permette d'atteindre ses buts.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à ce jour à Valence. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration.

ARTICLE 4

L'association se compose :

- de membres actifs, libraires et éditeurs protestants, évangéliques admis par l'Assemblée Générale,
- de membres adhérents dont la qualité, la participation et les pouvoirs sont définis par le règlement intérieur.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre adressée au Président,
- par cessation manifeste d'activité dans le domaine de la librairie ou de l'édition.
- par non paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave tel que malversation,

ARTICLE 6

Les ressources de l'association sont constituées par le montant des cotisations, des dons, des subventions et de tout revenu généré par les activités de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale selon un barème proportionnel au chiffre d'affaire.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration par simple lettre adressée au moins quinze jours avant la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le quorum est fixé au quart des membres de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral annuel.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'association.

L'admission des nouveaux membres est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. La radiation des membres s'opère selon la même procédure.

L'assemblée donne quitus aux administrateurs, elle approuve le budget. Chaque membre dispose d'un nombre de voix fixé par le règlement intérieur. Les membres ne pouvant assister à l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent se faire représenter par un membre de leur choix. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée pour laquelle aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par simple lettre envoyée au moins quinze jours à l'avance, pour les motifs suivants :

- dissolution de l'association,
- modification des statuts,
- examen de questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du quart des membres de l'Association.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire énoncées ci-dessus sauf que les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour laquelle aucun quorum ne sera exigé.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un conseil de six à neuf membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacé. Le conseil peut s'adjoindre des personnes utiles à ses travaux. Elles assistent au conseil avec voix consultative. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. En cas de défaillance du président, le secrétaire assurera cette fonction. Le bureau prépare et met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il est élu pour un an par le Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 10

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre membre. Chacun ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. Tout membre du conseil qui, sans excuse,

n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, assure la liaison entre les membres, gère les fonds et pourvoit d'une façon générale au développement et à l'activité de l'association.

ARTICLES 12

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but de l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédents neuf ans, emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée de plein droit en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par l'un des membres du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet.

ARTICLE 14

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.